



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.106.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES  
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES  
TRANSPORTS (ATP)  
GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 5 février 2002, le Groupe de travail du transport des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe a communiqué au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord, une proposition d'amendements à l'Appendice 1 de l'Annexe 1 de l'Accord.

.....  
On trouvera ci-joint, en langues anglaise, française et russe, le texte du projet d'amendements (document TRANS/WP.11/204, paras. 26-27). (*Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement*).

Le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de l'Accord, lesquels se lisent comme suit :

“1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord. Le Secrétaire général pourra également proposer des amendements au présent Accord ou à ses annexes qui lui auront été communiqués par le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général.

- (a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- (b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.”

- 2 -

Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

Le 7 février 2002



**Annex 2****DRAFT AMENDMENTS ADOPTED BY THE WORKING PARTY TO  
PARAGRAPHS 2 (a) AND 4 (c) OF ANNEX 1, APPENDIX 1 TO ATP**

- (1) Annex 1, appendix 1, paragraph 2 (a):

Read:

"(a) New equipment of a specific type serially produced may be approved by testing one unit of that type. If the unit tested fulfils the requirements prescribed for the class to which it is presumed to belong, the test report shall be regarded as a Type Approval Certificate. This certificate shall expire at the end of a period of six years *beginning from the date of completion of the test.*

*The date of expiry of test reports shall be stated in months and years."*

- (2) Annex 1, appendix 1, paragraph 4 (c):

Read:

"(c) in the case of serially produced equipment, the technical specification of the equipment to be certified (this specification must cover the same items as the descriptive pages concerning the equipment which appear in the test report and must be drawn up in at least one of the three official languages)."'

## ANNEXE 2

Amendements adoptés par le Groupe de travail aux paragraphes 2 a) et 4 c)  
de l'Appendice 1, Annexe 1 de l'ATP

(1) Annexe 1, Appendix 1, Paragraph 2 a) :

Lire comme suit:

"a) L'agrément des engins neufs construits en série d'après un type déterminé pourra intervenir par l'essai d'un engin de ce type. Si l'engin soumis à l'essai satisfait aux conditions prescrites pour la classe à laquelle il est présumé appartenir, le procès-verbal sera considéré comme un certificat d'agrément de type. Ce certificat cessera d'être valable au bout d'une période de six ans *à compter de la date de fin d'essai*.

*La limite de validité des procès-verbaux sera mentionnée en mois et années."*

(2) Annexe 1, Appendix 1, Paragraph 4 c) :

Lire comme suit:

"c) S'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation; ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le procès-verbal d'essai *et devront être rédigées dans au moins une des trois langues officielles*".

\* \* \* \* \*

## ПРИЛОЖЕНИЕ 2

### Принятые Рабочей группой поправки к пунктам 2 а) и 4 с) добавления 1 к приложению 1 к СПС

(1) Приложение 1, добавление 1, пункт 2 а):

Читать следующим образом:

"а) Допущение новых транспортных средств, производимых серийно в соответствии с определенным типом, может осуществляться путем проведения испытаний на образце данного типа. Если подвергнутый такому испытанию образец удовлетворяет требованиям, предъявляемым к данному классу, то протокол испытаний рассматривается в качестве свидетельства о допущении типа. Срок действия свидетельства прекращается по истечении шестилетнего периода *с момента окончания испытаний*.

*Окончание срока действия протоколов указывается в месяцах и годах".*

(2) Приложение 1, добавление 1, пункт 4 с):

Читать следующим образом:

"с) в случае транспортного средства серийного производства - технические спецификации транспортного средства, в отношении которого должно быть выдано свидетельство; эти спецификации должны охватывать те пункты, которые охвачены в описании транспортного средства, приведенном в протоколе испытания, и должны быть составлены, по меньшей мере на одном из трех официальных языков".

\* \* \* \* \*